2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

2.1 Rapport de gestion

2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

2.1.1.1 BILAN

Le total bilantaire est en augmentation de 18 %, soit 13,4 milliards d'euros pour atteindre 89 milliards d'euros. Bien que les établissements financiers aient diminué leurs recours aux opérations traditionnelles de crédit (–3,9 milliards d'euros), la liquidité en euros des établissements de crédit s'est améliorée grâce aux nouveaux achats de titres dans le cadre de la politique monétaire.

Ceci a engendré des excédents de liquidité tant en comptes courants qu'en facilité de dépôt (+14,5 milliards d'euros). Par contre, le montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET2 a diminué (–4,6 milliards d'euros).

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque (+15,5 % en moyenne annuelle) ayant été plus soutenu que celui de l'Eurosystème (+8,1 % en moyenne annuelle), les créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ont diminué.

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

À la date du bilan, les deux portefeuilles MTM sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles HTM, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

APERÇU DES PORTEFEUILLES-TITRES À REVENU FIXE À LA VALEUR COMPTABLE

(milliards d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
– titres à revenu fixe en devises (« portefeuille MTM »)	7,5	6,5
– titres à revenu fixe en euros (« portefeuille MTM »)	5,8	5,8
– titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM »)	9,2	9,2
– titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	4,8	4,5
Total des portefeuilles en compte propre de la Banque	**27,3**	**26,0**
– titres détenus à des fins de politique monétaire	23,7	7,0
Total des portefeuilles	**51,0**	**33,0**

La hausse du portefeuille MTM des titres en devises est expliquée presque exclusivement par l'appréciation des devises.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de la répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2014, des titres à revenu fixe supplémentaires ont ainsi pu être intégrés à ce portefeuille.

Pour les portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat (*Covered Bonds Purchase Programmes I* et *II* et *Securities Markets Programme*) ont pris fin, les

titres arrivés à échéance ont été remboursés. Par contre, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé d'un nouveau programme étendu d'achat d'actifs (*Extended Asset Purchase Programme* – APP) et a ajouté à ses programmes existants d'achats d'actifs du secteur privé (*Covered Bonds Purchase Programme III* et *Asset-Backed Securities Purchase Programme*), un vaste programme d'achat d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires.

La ventilation géographique des titres à revenu fixe des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

VENTILATION SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR DES TITRES À REVENU FIXE GÉRÉS PAR LA BANQUE POUR SON COMPTE PROPRE

(millions d'euros)

	Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	6 444,8	6 680,7	7 432,4	12,0
États-Unis	5 126,3	5 175,2	5 175,2	49,8
Allemagne	3 070,2	3 222,9	3 295,2	41,1
Espagne	1 752,8	1 804,5	1 924,9	0,7
France	2 376,7	2 470,7	2 592,6	9,3
Autriche	1 122,7	1 162,9	1 275,6	3,9
Irlande	577,2	574,1	646,1	–
Italie	854,4	885,4	929,2	22,2
Japon	1 096,6	1 096,7	1 096,7	0,1
Organisations internationales	673,5	690,5	751,6	5,5
Pays-Bas	907,9	945,3	984,8	6,6
Portugal	337,0	339,3	374,9	8,1
Grèce	296,6	298,4	275,2	9,2
Suisse	643,9	646,1	646,1	4,7
Autres	1 244,2	1 300,1	1 320,5	9,3
Total	**26 524,8**	**27 292,8**	**28 721,0**	**182,5**

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites (au titre de plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (182,5 millions d'euros) et (ii) l'écart positif entre la valeur de marché et la valeur comptable (1 428,2 millions d'euros). Ainsi, au total, un gain supplémentaire de l'ordre de 1 610,7 millions d'euros aurait été porté en résultat.

En 2015, les *impairment tests* n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la Banque.

Afin de déterminer l'exposition globale au risque des titres à revenu fixe, il convient de prendre également en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème. La communication en la matière relève toutefois de la compétence de la BCE.

En vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars et en DTS, la Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme. Ainsi, en 2015, la position nette en dollars et en DTS est demeurée quasi inchangée, à respectivement USD 2,2 milliards et DTS 23,1 millions. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation affichaient des différences de change positives à hauteur de 460 millions d'euros.

L'accord sur les actifs financiers nets (*Agreement on Net Financial Assets* – ANFA)

Dans le cadre de l'engagement de la BCE en faveur d'une plus grande transparence, les signataires de l'accord sur les actifs financiers nets (*Agreement on Net Financial Assets* – ANFA) ont décidé le 3 février 2016 qu'une explication au sujet de cet accord serait communiquée.

L'ANFA est un accord conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE) qui, ensemble, forment l'Eurosystème. Cet accord fixe des règles et des limites applicables aux portefeuilles d'actifs financiers liés aux missions accomplies au niveau national par les BCN.

La détention d'actifs financiers ne relevant pas de la politique monétaire fait partie intégrante des fonctions remplies par les banques centrales en Europe, et existait déjà avant la création de l'euro.

Ces actifs financiers détenus par les BCN peuvent être liés, par exemple, à la contrepartie de leur capital et réserves ou à d'autres postes spécifiques du passif, leurs réserves externes, ou ils peuvent être détenus, tout simplement, à des fins de placement.

En tant qu'institutions indépendantes, les BCN peuvent toutefois continuer à accomplir certaines tâches au niveau national, à condition qu'elles n'interfèrent pas avec la politique monétaire unique.

La mise en place de l'ANFA a pour objet de fixer une limite globale au montant total des actifs financiers nets liés aux missions nationales ne relevant pas de la politique monétaire.

La limitation du montant que les BCN peuvent détenir est nécessaire pour garantir que le Conseil des gouverneurs de la BCE exerce un contrôle total sur la taille du bilan de l'Eurosystème, pour permettre ainsi la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les actifs financiers nets sont égaux à la différence entre les actifs qui ne sont pas directement liés à la politique monétaire et les engagements qui n'ont pas non plus un rapport direct avec la politique monétaire.

Les actifs financiers nets de la Banque fin 2015 s'élevaient à 24,8 milliards d'euros.

2.1.1.2 RÉSULTAT

La Banque a réalisé en 2015 un bénéfice net de 550 millions d'euros en diminution de 130 millions d'euros, soit une baisse de 19 % par rapport à l'exercice antérieur.

La réduction du bénéfice net trouve son origine essentiellement au niveau des rubriques « Produit net d'intérêt » (–60 millions d'euros) et « Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions » (–57 millions d'euros).

Le produit net d'intérêt a diminué fortement sous l'influence de :

- la baisse des taux d'intérêt sur les portefeuilles propres en euros (–74 millions d'euros) ;
- la baisse du volume des portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat ont pris fin (–75 millions d'euros) ;
- la baisse des intérêts perçus sur les créances nettes liées à la répartition des billets de banque (–16 millions d'euros) ;
- la baisse du volume des crédits accordés aux établissements de crédit (–15 millions d'euros).

Cet effet a été partiellement compensé par :

- la hausse du volume des derniers programmes d'achat de titres de politique monétaire : APP (+48 millions d'euros) et des portefeuilles propres (+14 millions d'euros) ;
- la hausse des intérêts (+54 millions d'euros) sur les comptes courants et la facilité de dépôt (intérêt négatif).

STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÉSULTAT

(millions d'euros)

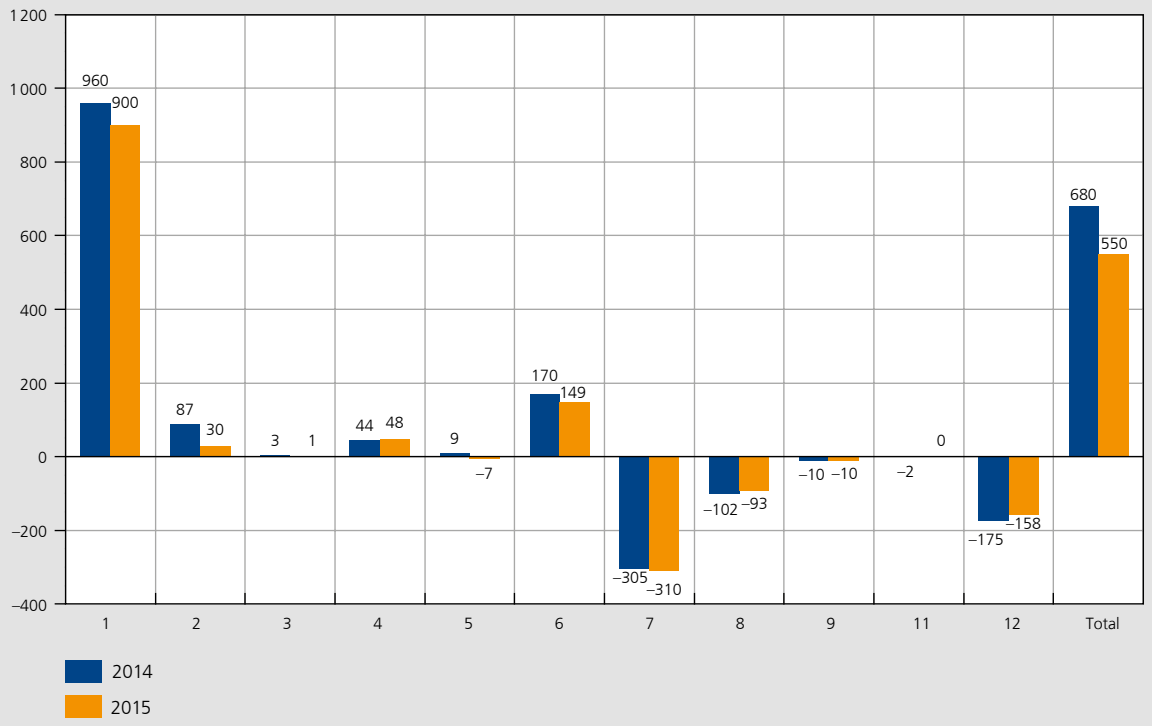

1. Produit net d'intérêt
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions
3. Produits/Charges nets de commission
4. Produits des actions et titres de participation
5. Solde de la répartition du revenu monétaire
6. Autres produits
7. Frais de personnel
8. Autres charges d'exploitation
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
11. Autres charges
12. Impôt des sociétés

Source : BNB.

Les gains réalisés en capital sur les titres en euros ont largement baissé, la détente des taux d'intérêt ayant été nettement moins importante qu'au cours de l'exercice antérieur (–56 millions d'euros).

Pour ce qui concerne les titres en dollars, la hausse des taux d'intérêt s'est traduite tant par une diminution des plus-values réalisées que par une augmentation des moins-values latentes (–15 millions d'euros).

En outre, la Banque a pu réaliser des gains de change plus importants (+14 millions d'euros), suite à l'appréciation du dollar.

Le solde de la répartition du revenu monétaire est redevenu négatif étant donné la disparition des revenus exceptionnels enregistrés lors de l'exercice précédent (–23,8 millions d'euros).

La réduction des autres produits est essentiellement due aux produits exceptionnels relatifs au *comprehensive assessment* et à la vente de la succursale d'Anvers enregistrés en 2014 (–30,9 millions d'euros).

2.1.1.3 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés selon la méthodologie de la *value at risk/expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels.

L'estimation de la borne inférieure des risques fin 2015 aboutit à un montant de l'ordre de 5 milliards d'euros. L'*Expanded Asset Purchase Programme* entraîne une augmentation des risques qui pourrait mettre les résultats de la Banque sous pression. En conséquence, la Banque a décidé – comme lors de l'exercice 2014 – de mettre en réserve 50 % du bénéfice de l'exercice et de fixer de manière durable ce taux de mise en réserve dans la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure. L'estimation des risques sera réévaluée chaque année. Sur base de cette estimation, le Conseil de régence peut décider d'un autre taux de mise en réserve.

C'est ainsi qu'un montant de 275,1 millions d'euros a été affecté à la réserve disponible. Suite à la répartition bénéficiaire, les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 5,2 milliards d'euros. En outre, le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour couvrir les pertes.

La politique de dividende est inchangée. Il en résulte un dividende brut de 135,41 euros par action, soit une diminution de 6,6 % par rapport à l'exercice 2014.

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique. Pour 2015, il s'élève à 220,9 millions d'euros.

2.1.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système éprouvé des « trois lignes de défense ». Dans le courant de l'année sous revue, et conformément au plan stratégique 'BNB 2020', il a été décidé de renforcer cette structure en désignant le trésorier comme responsable du système de contrôle de deuxième ligne en matière de risques financiers, et en regroupant sous l'autorité du secrétaire tout le personnel en charge de la gestion de deuxième ligne des risques non-financiers. Conforme aux normes internationales et aux modèles en vigueur au sein de l'Eurosystème, cette réforme vise à améliorer l'efficience et l'efficacité en matière de contrôle, de conformité et de risque.

La gestion des risques à la Banque est dorénavant structurée comme suit.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité en *première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :
- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée en *deuxième ligne* par :
- le trésorier, pour ce qui concerne les risques financiers (voir 2.1.2.1).
- le secrétaire, pour ce qui concerne les risques non-financiers (voir 2.1.2.2).

Le service Audit interne assume la responsabilité en *troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par les première et deuxième lignes de défense.

La gestion des risques financiers et non-financiers dans le courant de l'année sous revue est détaillée ci-après.

2.1.2.1 GESTION DES RISQUES FINANCIERS

2.1.2.1.1 Gestion des réserves en or et en monnaies étrangères, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

La Banque définit un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion au risque dont le niveau dépend entre autres des contraintes liées à l'accomplissement de ses missions, ainsi que de sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement à la lumière de l'évolution et du développement de ses missions ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies et en marchés, ainsi que la duration stratégique (et les déviations autorisées) de chaque

portefeuille obligataire en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des *stress tests* afin d'estimer l'évolution de ses résultats à court ou même à plus long terme sous les différents scénarios. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur la base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme, Covered Bonds Purchase Programmes, Asset-backed Securities Purchase Programme, Public Sector Asset Purchase Programme*).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit (y inclus le risque de migration), à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (y inclus une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée de la part des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et veille dans la mesure du possible à une grande diversification de ses placements. Les programmes d'achats de titres dans le cadre de l'APP ont un impact spécifique sur le risque de crédit suite à un phénomène de concentration dans certains émetteurs.

Pour évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées, sur des méthodes « prévisionnelles » (telles que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.) et des ratios financiers, et éventuellement sur des analyses financières. Pour l'estimation globale du risque de crédit, la méthodologie Creditmetrics est utilisée avec des paramètres prudents et cohérents dont l'adéquation est revue périodiquement.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en dollars des États-Unis à un horizon à long terme, la Banque en investit une part très limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, obligation de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres *covered bonds*, qui permettent d'améliorer le rendement attendu.

L'amélioration des marchés observée les années précédentes s'est en général poursuivie, à un rythme moindre cependant, se traduisant par un resserrement des *spreads* sur la dette de nombreux pays de la zone euro.

Tant les risques de marché que les risques de crédit des portefeuilles sont suivis de près. La Banque dispose de procédures de gestion des risques permettant de contrôler les limites et les critères que doivent remplir les titres avant leur achat dans le système intégré de gestion des portefeuilles, et procède à un reporting interne périodique de ces risques.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

En ce qui concerne les opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème, un *framework* de gestion des risques est établi au sein de l'Eurosystème afin de permettre une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. De la sorte, les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire et les mesures de contrôle de risque appliquées sont communes au sein de l'Eurosystème. Le *framework* de gestion des risques contient les critères d'éligibilité qui permettent, d'une part, d'établir la liste unique des actifs négociables et, d'autre part, de sélectionner les actifs non négociables (prêts bancaires). Ce *framework* contient également les procédures de gestion des risques et est revu de manière régulière pour tenir compte des évolutions et garantir une protection de haute qualité. Depuis 2012, chaque banque centrale a la possibilité de définir un *framework* additionnel pour les actifs non négociables contenant des règles d'éligibilité et des mesures de risques spécifiques. Ces *frameworks* additionnels sont approuvés par l'Eurosystème. La Banque n'a pas mis en place un tel type de *framework*.

2.1.2.1.2 Risques de taux d'intérêt et risques liés au volume des actifs rentables

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont de loin les plus importants.

Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de «revenus de seigneuriage». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leur part respective dans l'émission des billets en euros.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est d'abord l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de seigneuriage.

2.1.2.2 GESTION DES RISQUES NON-FINANCIERS

La réforme appliquée dans le courant de l'année sous revue en matière de responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne en deuxième ligne a regroupé sous l'autorité du secrétaire de la Banque les responsabilités relatives aux risques non-financiers, à savoir la gestion du risque opérationnel, la gestion de la continuité des opérations, la fonction de conformité, la sécurité de l'information et les aspects de deuxième ligne de la sécurité physique et des activités concernant les billets de banque. Pour appuyer cette deuxième ligne de défense, six groupes de travail ont été mis en place, dont chacun assume la responsabilité des risques dans un domaine transversal: sécurité de l'information, sécurité informatique, sécurité physique, continuité des activités, conformité et risque stratégique. Chacun de ces groupes travaille en fonction d'un planning pluriannuel.

En matière de gestion de la **continuité des opérations** (*business continuity*), le groupe de travail s'est chargé de la coordination de tous les tests en la matière; il s'est également attaché à mettre à jour en permanence les analyses d'impact sur les opérations ainsi que les plans de continuité. Le registre des incidents opérationnels ouvert en 2015 doit permettre de tirer les leçons des incidents; il vise à renforcer la résilience de la Banque. Afin d'atteindre cet objectif, ce registre a connu de constantes adaptations, en concertation avec toutes les entités de la Banque.

Dans le domaine de la **sécurité de l'information**, la volonté de voir appliquer correctement le règlement interne relatif à la sécurité de l'information, et de rencontrer en particulier les prescriptions de la BCE en matière de traitement de l'information confidentielle, a mené à développer un système de gestion des droits digitaux (*Digital Rights Management*). Les responsables de la sécurité de l'information ont également exercé une surveillance centralisée de l'application pratique de la loi "*only once*", qui stipule que les autorités ne peuvent demander qu'une seule fois les mêmes données à un citoyen ou à une entreprise. Dans ce cadre, les processus et les formulaires à adapter ont été identifiés, tandis que les systèmes techniques concernés ont été étendus. Enfin, l'amélioration de la cybersécurité a également fait l'objet des travaux de cette équipe, en collaboration avec la cellule Gestion du risque opérationnel et continuité des opérations. Dans ce domaine particulièrement actuel de la **sécurité informatique**, le groupe de travail spécialisé s'est particulièrement consacré à l'amélioration de la résilience des systèmes informatiques.

Le rattachement du service chargé de la **sécurité physique** de la Banque et de son personnel aux activités de deuxième ligne de défense a permis de gagner en indépendance dans le contrôle des autres activités et des risques potentiels qu'ils génèrent. Face à l'accentuation marquée de la menace terroriste, et au relèvement de l'alerte au niveau 4 à Bruxelles à la mi-novembre 2015, le niveau de préparation de la Banque s'est révélé adéquat, malgré la nature inaccoutumée de la situation. De nouvelles mesures ont cependant été prises pour renforcer la sécurité des infrastructures de la Banque. Les mesures organisationnelles, tel le renforcement du contrôle d'accès, ont pu être immédiatement mises en œuvre, tandis qu'étaient lancées, en collaboration avec les entités en charge de la gestion des installations, les mesures de nature structurelle. Enfin, les canaux de communication interne de la Banque ont été mis à profit pour accroître la sensibilisation du personnel aux précautions particulières liées au travail dans une institution critique pour le fonctionnement de l'État belge.

Afin d'exercer une fonction de deuxième ligne effective et indépendante en matière de **contrôle des billets de banque**, la lutte contre le blanchiment des capitaux et la certification ISO, un inventaire a été dressé de toutes les tâches de contrôle de 1ère et 2e lignes qui avaient été exercées jusque-là dans la même entité, des tâches de 2e ligne qui faisaient défaut, ainsi que des activités d'inspection (hors audit) prestées par l'Audit interne. Depuis le premier janvier 2016, toutes les tâches de contrôle de deuxième ligne sont regroupées au sein d'une cellule spécifique.

Le groupe de travail sur les **risques stratégiques** a entamé ses travaux par un tour d'horizon de ceux-ci en regard du plan stratégique «BNB 2020»; il exercera leur suivi et leur prévention en temps utile pour permettre la réussite dudit plan.

2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative

la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2015.

2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

L'achat de titres dans le cadre de l'*Expanded Asset Purchase Programme*, ayant débuté en mars 2015, entraîne une expansion très substantielle du bilan de la Banque. Les implications de ce programme pourraient mettre les résultats de la Banque sous pression.

2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la circulation des billets de banque. En particulier, la Banque et son imprimerie ont fourni une contribution importante à l'élaboration du nouveau billet de vingt euros et lors de l'impression du nouveau billet de banque de cinquante euros.

2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce Comité.

2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (*reverse*) *repurchase agreements*, les *swaps* de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière sont mentionnées dans les comptes annuels, et en particulier dans la section « Principes comptables et règles d'évaluation » (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 6, 9, 12, 16, 24, 37 et 38).

2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont experts en comptabilité et en audit en raison de leur formation économique ou financière et/ou de leur expérience professionnelle pertinente acquise dans ces domaines. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance figurant à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

2.1.9.1 CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET CHARTE DE GOUVERNANCE

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après dénommé « le Code ») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site www.corporategovernancecommittee.be, a le caractère de recommandation et formule des principes, des dispositions et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Elle est en outre chargée de l'exécution du contrôle du secteur financier et exerce d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à doter celle-ci d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information : la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du Code, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'une structure moniste, avec un conseil d'administration qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables ad nutum, ne sont pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le Code.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui donne des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

2.1.9.2 SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les risques financiers et non-financiers liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux font l'objet du point 2.1.2 du présent rapport.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

2.1.9.3 ACTIONNARIAT

Le capital social, d'un montant de 10 millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres

modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée lors d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 2.2.7.3). Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

2.1.9.4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET AUTRES ACTEURS

GOUVERNEUR

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Par arrêté royal du 10 mars 2014, Monsieur Jan Smets a été nommé Gouverneur à dater du 11 mars 2015. Il a succédé à Monsieur Luc Coene, qui a été admis à la retraite à cette même date.

COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Composition en 2015 :

Membre	Fonction	Période
Luc Coene	Gouverneur	01-01-2015 – 10-03-2015
Jan Smets	directeur Gouverneur	01-01-2015 – 10-03-2015 11-03-2015 – 31-12-2015
Pierre Wunsch	directeur vice-gouverneur	01-01-2015 – 31-12-2015 11-03-2015 – 31-12-2015
Mathias Dewatripont	directeur vice-gouverneur	01-01-2015 – 31-12-2015 01-01-2015 – 10-03-2015
Marcia De Wachter	directeur	01-01-2015 – 31-12-2015
Jean Hilgers	directeur	01-01-2015 – 31-12-2015
Vincent Magnée	directeur	01-01-2015 – 31-12-2015
Tom Dechaene	directeur	01-01-2015 – 31-12-2015
Tim Hermans	directeur	07-04-2015 – 31-12-2015

Par arrêté royal du 4 mars 2015, le directeur Pierre Wunsch a reçu le titre de vice-gouverneur avec effet au 11 mars 2015.

Par arrêté royal du 2 avril 2015, Monsieur Tim Hermans a été nommé directeur avec effet au 7 avril 2015.

Le curriculum vitae des directeurs est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 56 fois en 2015 concernant les matières de banque centrale, 47 fois concernant celles du contrôle prudentiel, et 4 fois en matière de politique macroprudentielle.

TRÉSORIER

La fonction de trésorier est exercée par le directeur Jean Hilgers.

SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée par Monsieur Luc Dufresne.

CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et

du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

RÉGENTS:

M. Gérald Frère [1]
M. Didier Matray [1]
M. Rudy De Leeuw [3]
M. Karel Van Eetvelt [1]
Mme Michèle Detaille [1]
M. Jean-François Cats [2]
Mme Sonja De Becker [2]
M. Marc Leemans [3]
M. Jean-Louis Six [1]
M. Pieter Timmermans [2]

Lors de l'assemblée générale du 18 mai 2015, les mandats de régent de Mesdames Michèle Detaille et Sonja De Becker, et de Messieurs Marc Leemans et Pieter Timmermans ont été renouvelés. Ces mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2018.

Le Conseil de régence s'est réuni 20 fois en 2015. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2014, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2016 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi le 9 décembre 2015 les règles comptables pour l'exercice 2015. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Il a enfin procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale.

COLLÈGE DES CENSEURS / COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

MEMBRES:

M. Jean-François Hoffelt
M. Bernard Jurion
M. Luc Carsauw
M. Jan Vercamst
M. Jean Eylenbosch
M. David Szafran
Mme Mia De Schamphelaere
Mme Christ'l Joris
Mme Christine Lhoste
M. Carl Devlies

L'assemblée générale du 18 mai 2015 a renouvelé les mandats de censeur de Messieurs Jean-François Hoffelt et Bernard Jurion, et de Madame Christ'l Joris. Ces mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2018.

Le mandat de censeur de Madame Christine Lhoste a pris fin avec effet au 31 août 2015 en raison de l'incompatibilité de ce mandat avec la nouvelle fonction de Madame Lhoste en tant que membre du cabinet d'un membre du Gouvernement fédéral.

Le Collège des censeurs s'est réuni 11 fois en 2015. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes et le rapport annuels relatifs à l'exercice 2014. Le président du Collège des censeurs en a fait rapport au Conseil de régence. En outre, le Collège des censeurs, en tant que Comité d'audit, a pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Collège des censeurs a également surveillé la préparation du budget 2016 de la Banque. Il a aussi rendu un avis positif quant aux règles comptables pour l'année 2015.

COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

(1) Régent élu sur proposition du ministre des Finances.
(2) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.
(3) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

La Commission du budget est composée comme suit :

Président : M. Bernard Jurion, censeur
M. Gérald Frère, régent
Mme Michèle Detaille, régent
M. Karel Van Eetvelt, régent
M. Luc Carsauw, censeur
M. Jan Vercamst, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances
M. Tom Dechaene, directeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2015. Lors de cette réunion, le directeur Tom Dechaene a commenté les principaux faits marquants concernant le budget de la Banque. Les priorités pour l'exercice 2015 ont d'abord été rappelées. Ensuite, les prévisions budgétaires ont été mises en perspective dans le plan stratégique « BNB 2020 ». Les priorités pour l'exercice 2016 ont été commentées en détail. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions pour le budget 2016 de la Banque.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et des genres.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le Gouverneur y participe avec voix consultative.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé comme suit :

Président : M. Didier Matray, régent
M. Jean-François Cats, régent
Mme Christ'l Joris, censeur
M. Carl Devlies, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni quatre fois en 2015. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10).

COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction.

La Commission du Fonds spécial est composée comme suit :

Président : M. Jan Smets, Gouverneur
M. Pierre Wunsch, vice-gouverneur
M. Didier Matray, régent
M. Rudy De Leeuw, régent
M. Jean-François Hoffelt, censeur
Mme Mia De Schamphelaere, censeur

La Commission du Fonds spécial s'est réunie une fois cette année. À cette occasion, les différentes propositions relatives au mécénat de la Banque ont été examinées.

REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1er octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2015, le Gouverneur et le directeur Tom Dechaene ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2014. Le sécretaire a ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'entreprise relatif aux informations annuelles. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour remplir les mandats vacants de régent et de censeur. Le procès-verbal de cette assemblée est disponible sur le site internet de la Banque.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Ernst & Young Réviseurs d'entreprises, représentée par Madame Christel Weymeersch. L'assemblée générale du 30 mai 2011 a désigné cette

société pour une durée de trois ans, qui a été renouvelée pour trois ans par l'assemblée générale du 26 mai 2014.

2.1.9.5 INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES GENRES

La Banque accorde de l'importance à la composition équilibrée de ses organes et entités, entre autres sur le plan des genres.

2.1.10 Rapport de rémunération

2.1.10.1 PROCÉDURE VISANT À ÉLABORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET À FIXER LES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération et de nomination, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération et de nomination, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2015 a été préparé par le Comité de rémunération et de nomination et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, en sa séance du 23 mars 2016.

2.1.10.2 DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération.

Sur avis du Comité de rémunération et de nomination et à la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé en 2014 de déroger à la politique suivie depuis de nombreuses années et qui consistait à fixer la rémunération de tout nouveau Gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Il a été décidé de procéder à un abaissement linéaire du niveau des traitements de plus de 12 %. Ce nouveau niveau des traitements s'applique aux Gouverneurs, vice-gouverneurs et directeurs nommés à compter du 1er juin 2014 ainsi qu'aux membres du Comité de direction dont le mandat est renouvelé après cette date.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit que les rémunérations du Gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le Gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le Gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du Gouverneur n'est pas appliqué.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Depuis le 1er avril 2011, le code de déontologie de la Banque prévoit que le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des actions ou parts émises par la Banque ou par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, ni des instruments dérivés ayant ces actions ou parts comme titre sous-jacent, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'un ensemble d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non

publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de la transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

RÉGENTS ET CENSEURS

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs ont effectivement participé. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance à laquelle ont assisté les membres du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs sont alignés sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire).

IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au Gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES DEUX EXERCICES SUIVANTS

Lors de sa réunion du 23 mars 2016, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a analysé, évalué et confirmé la politique de rémunération, telle que décrite dans le présent rapport. Il n'a pas proposé de modification pour les exercices suivants.

2.1.10.3 RÉMUNÉRATION DES RÉGENTS ET DES CENSEURS

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2015 à 515 euros bruts par participation effective à une réunion.

(euros)

	Jetons de présence 2015
Régents	
Gérald Frère	7 210
Didier Matray	10 300
Rudy De Leeuw	5 665
Karel Van Eetvelt	8 240
Michèle Detaille	8 755
Jean-François Cats	9 785
Sonja De Becker	8 240
Marc Leemans	6 180
Jean-Louis Six	3 605
Pieter Timmermans	9 785
Censeurs	
Jean-François Hoffelt	6 695
Bernard Jurion	5 665
Luc Carsauw (1)	0
Jan Vercamst	5 665
Jean Eylenbosch	4 120
David Szafran	5 665
Mia De Schamphelaere	5 665
Christ'l Joris	5 665
Christine Lhoste (2)	1 030
Carl Devlies	5 665

(1) Absent pour raisons personnelles.
(2) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 30 août 2015.

2.1.10.4 INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION QUE PERÇOIVENT LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGENCE

Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils exercent au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

2.1.10.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

2.1.10.6 RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES OCTROYÉS AU GOUVERNEUR, AU VICE-GOUVERNEUR ET AUX AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Jusqu'au 31 mai 2014, le traitement annuel brut pour la fonction de Gouverneur s'élevait à 550 234 euros, pour la fonction de vice-gouverneur à 442 022 euros et pour la fonction de directeur à 380 150 euros. Ces niveaux de traitement ont été abaissés à respectivement 478 514 euros, 382 811 euros et 330 009 euros pour les mandats qui prennent cours ou qui sont renouvelés depuis le 1er juin 2014. Indexés, ces montants s'élèvent en 2015 respectivement à 478 559 euros, 382 847 euros et 330 040 euros.

Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au Gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, les contributions de la Banque représentent les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction et les montants non individualisés versés au fonds de financement afin de niveler les primes dans le temps. Pour l'exercice 2015, la contribution de la Banque s'élève à 729 195 euros.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à 9 198 euros pour le Gouverneur et à 34 833 euros pour l'ensemble des autres directeurs.

2.1.10.7 ACTIONS, OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA BANQUE

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au Gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

2.1.10.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de 12 mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

2.1.10.9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DÉPART

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée aux membres du Comité de direction en 2015.

2.1.10.10 DROIT DE REVENDICATION DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

Conseil de régence

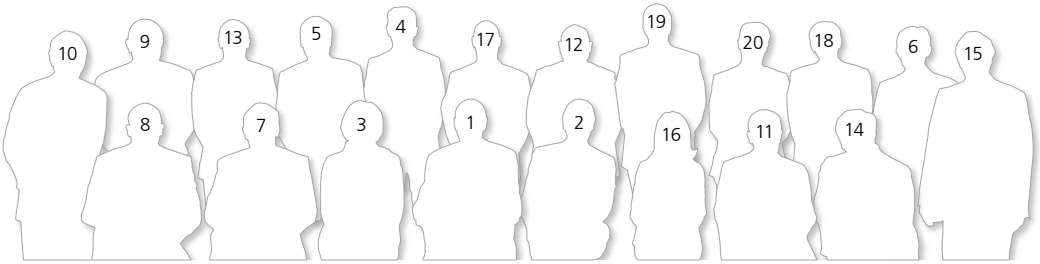

1 Jan Smets, GOUVERNEUR
2 Pierre Wunsch, VICE-GOUVERNEUR
3 Marcia De Wachter, DIRECTEUR
4 Jean Hilgers, DIRECTEUR – TRÉSORIER
5 Mathias Dewatripont, DIRECTEUR
6 Vincent Magnée, DIRECTEUR
7 Tom Dechaene, DIRECTEUR
8 Tim Hermans, DIRECTEUR
9 Luc Dufresne, SECRÉTAIRE
10 Gérald Frère, RÉGENT
11 Didier Matray, RÉGENT
12 Rudy De Leeuw, RÉGENT
13 Karel Van Eetvelt, RÉGENT
14 Michèle Detaille, RÉGENT
15 Jean-François Cats, RÉGENT
16 Sonja De Becker, RÉGENT
17 Marc Leemans, RÉGENT
18 Jean-Louis Six, RÉGENT
19 Pieter Timmermans, RÉGENT
20 Hans D'Hondt, REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

Collège des censeurs / Comité d'audit

1 Jean-François Hoffelt
2 Bernard Jurion
3 Luc Carsauw
4 Jan Vercamst
5 Jean Eylenbosch
6 David Szafran
7 Mia De Schamphelaere
8 Christ'l Joris
9 Carl Devlies

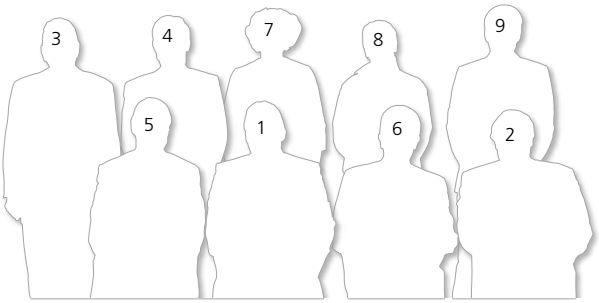

2.2 Comptes annuels

2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

ACTIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2015	31-12-2014
1. Avoirs et créances en or	**1**	**7 115 399**	**7 222 523**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	**2**	**15 049 662**	**13 826 457**
2.1 Créances sur le FMI		7 255 519	7 234 732
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		7 794 143	6 591 725
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	**3**	**348 782**	**455 438**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	**4**	**419 254**	**562 552**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**5**	**7 738 400**	**11 675 601**
5.1 Opérations principales de refinancement		100 000	500 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		7 638 400	10 334 950
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	840 651
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	**6**	**174 230**	**1 168**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	**7**	**38 211 811**	**21 484 163**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		23 652 470	7 040 768
7.2 Autres titres		14 559 341	14 443 395
8. Créances intra-Eurosystème	**8**	**13 569 945**	**14 428 535**
8.1 Participation au capital de la BCE		287 101	287 101
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 435 911	1 435 911
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		11 846 933	12 705 523
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
9. Autres actifs	**9**	**6 338 919**	**5 868 139**
9.1 Pièces de la zone euro		10 081	9 843
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		395 766	402 020
9.3 Autres actifs financiers		5 177 950	4 861 766
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	–
9.5 Comptes de régularisation		745 644	548 854
9.6 Divers		9 478	45 656
Total de l'actif		**88 966 402**	**75 524 576**

PASSIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2015	31-12-2014
1. Billets en circulation	**10**	**35 086 848**	**33 113 725**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**11**	**25 223 615**	**10 763 491**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		9 997 347	6 975 888
2.2 Facilité de dépôt		15 226 268	3 787 603
2.3 Reprises de liquidités en blanc		–	–
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**12**	**173 264**	**–**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**13**	**243 885**	**286 264**
4.1 Engagements envers des administrations publiques		37 992	49 107
4.2 Autres engagements		205 893	237 157
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**14**	**1 037 116**	**158 834**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**15**	**–**	**–**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**16**	**142 158**	**–**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**17**	**5 502 747**	**5 155 155**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**18**	**7 726 295**	**12 334 828**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		7 726 295	12 334 828
10. Autres engagements	**19**	**622 576**	**739 492**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		49 323	119 325
10.2 Comptes de régularisation		13 790	11 696
10.3 Divers		559 463	608 471
11. Provisions	**20**	**–**	**–**
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		–	–
12. Comptes de réévaluation	**21**	**7 441 017**	**7 408 511**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**22**	**5 216 685**	**4 884 714**
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 152 963	1 152 963
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		334 132	341 942
13.3 Réserve disponible		2 550 896	2 211 115
14. Bénéfice de l'exercice	**23**	**550 196**	**679 562**
Total du passif		**88 966 402**	**75 524 576**

2.2.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2015	31-12-2014
1. Produit net d'intérêt	**24**	**899 682**	**960 225**
1.1 Produits d'intérêt [1]		919 546	1 037 082
1.2 Charges d'intérêt [1] [2]		–19 864	–76 857
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**25**	**30 208**	**87 499**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières [1] [2]		41 873	89 051
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change [2]		–11 665	–1 552
2.3 Dotations/reprises sur provisions		–	–
3. Produits/Charges nets de commission	**26**	**1 310**	**2 852**
3.1 Commissions (produits)		6 719	8 041
3.2 Commissions (charges)		–5 409	–5 189
4. Produits des actions et titres de participation [1]	**27**	**48 001**	**44 058**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**28**	**–6 564**	**8 821**
6. Autres produits [1]	**29**	**149 104**	**170 193**
7. Frais de personnel	**30**	**–310 076**	**–304 575**
8. Autres charges d'exploitation [1]	**31**	**–93 170**	**–101 878**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**32**	**–10 233**	**–10 026**
10. Service de production des billets	**33**	**n.**	**n.**
11. Autres charges	**34**	**–**	**–2 131**
12. Impôt des sociétés	**35**	**–158 066**	**–175 476**
Bénéfice de l'exercice		**550 196**	**679 562**

(1) Dont produit des placements statutaires et assimilé :		
1.1 Produits d'intérêt	143 995	142 651
1.2 Charges d'intérêt	2	–
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	592	4 228
4. Produits des actions et titres de participation	14 169	12 185
6. Autres produits : Produit de la vente d'immeubles	–	6 637
8. Autres charges d'exploitation : Frais liés à la vente d'immeubles	–	–33
Total	158 758	165 668
(2) Dont dû à (–) / par (+) l'État :		
1.2 Charges d'intérêt	–31 855	–33 708
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	4 793	2 196
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–	–
Total	–27 062	–31 512

2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	2015	2014
Bénéfice de l'exercice	**36**	**550 196**	**679 562**
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		275 098	339 781
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		53 564	57 368
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		220 934	281 813

2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2015	2014
Dividende brut	135,41	144,92
Précompte mobilier	36,56	36,23
Dividende net	98,85	108,69

Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

2.2.5 Postes hors bilan

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2015	31-12-2014
Opérations à terme en devises et en euros	**37**		
Créances à terme		8 609 856	8 781 155
Engagements à terme		8 671 155	8 903 047
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe	**38**	**990 882**	**675 122**
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	**39**		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		10 880 959	10 824 680
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		500 076	495 666
Valeurs et créances confiées à l'établissement	**40**		
À l'encaissement		11	42
Avoirs gérés pour compte du Trésor		180 036	148 933
Avoirs gérés pour compte de la BCE		1 793 450	1 633 888
Dépôts à découvert		706 718 061	701 537 633
Capital à libérer sur participations	**41**	**239 127**	**224 022**

2.2.6 Bilan social

1. État des personnes occupées

A. TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

1. Au cours de l'exercice	Total	Hommes	Femmes
a. Nombre moyen de travailleurs			
Temps plein	1 754,98	1 282,10	472,88
Temps partiel	643,10	193,30	449,80
Total en équivalents temps plein (ETP)	2 219,11	1 425,22	793,89
b. Nombre d'heures effectivement prestées			
Temps plein	2 447 488,17	1 816 431,85	631 056,32
Temps partiel	590 549,00	193 704,53	396 844,47
Total	3 038 037,17	2 010 136,38	1 027 900,79
c. Frais de personnel (en euros)			
Temps plein	243 250 290	177 706 411	65 543 879
Temps partiel	47 885 970	14 393 341	33 492 629
Total	291 136 260	192 099 752	99 036 508
d. Montant des avantages accordés en sus du salaire	3 124 832	1 922 528	1 202 304
2. Au cours de l'exercice précédent			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	2 264,53	1 459,70	804,83
Nombre d'heures effectivement prestées	3 099 280,48	2 056 815,50	1 042 464,98
Frais de personnel (en euros)	284 291 913	188 769 830	95 522 083
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	2 299 318	1 526 747	772 571

3. À la date de clôture de l'exercice	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs	**1 746**	**629**	**2 199,96**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	1 669	627	2 121,76
Contrat à durée déterminée	77	2	78,20
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par sexe et niveau d'études			
Hommes	1 281	184	1 416,70
Primaire	128	22	143,60
Secondaire	352	86	414,80
Supérieur non universitaire	309	42	342,10
Universitaire	492	34	516,20
Femmes	465	445	783,26
Primaire	80	87	140,66
Secondaire	128	193	263,50
Supérieur non universitaire	79	105	156,00
Universitaire	178	60	223,10
d. Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	21	0	21,00
Employés	1 725	629	2 178,96
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

B. PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	5,43	–
Nombre d'heures effectivement prestées	8 657	–
Frais pour l'entreprise (en euros)	201 815,92	–

2. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

A. ENTRÉES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	**272**	**4**	**274,50**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	46	1	46,80
Contrat à durée déterminée	226	3	227,70
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

B. SORTIES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	**280**	**34**	**303,60**
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	55	30	75,90
Contrat à durée déterminée	225	4	227,70
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	45	26	63,20
Prépension	–	–	–
Licenciement	8	1	8,50
Autre motif	227	7	231,90
dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 091	629
Nombre d'heures de formation suivies	31 610	21 607
Coût net pour l'entreprise (en euros)	4 654 912	3 181 863
dont :		
Coût brut directement lié aux formations	4 654 912	3 181 863
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	–	–
2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 405	835
Nombre d'heures de formation suivies	28 218	15 020
Coût net pour l'entreprise (en euros)	2 704 131	1 439 367
3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

2.2.7.1 CADRE JURIDIQUE

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

« Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, §2. » [1]

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2010/20), JO L35 du 09/02/2011, telle que modifiée par l'orientation du 21 décembre 2011 (BCE/2011/27), JO L19 du 24/01/2012, par l'orientation du 10 décembre 2012 (BCE/2012/29), JO L356 du 22/12/2012, par l'orientation du 15 décembre 2014 (BCE/2014/54), JO L68 du 13/03/2015 et par l'orientation du 2 juillet 2015 (BCE/2015/24), JO L193 du 21/07/2015.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 9 décembre 2015.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

2.2.7.2 PRINCIPES COMPTABLES ET RÈGLES D'ÉVALUATION

I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.
Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.
La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

2. Titres à revenu fixe

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance (HTM) et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan (MTM). La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne. Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à

(1) Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit désormais être lue comme suit : « Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2. »

l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une dépréciation de valeur *(impairment).*

3. *(Reverse) repurchase agreements*

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.
Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.
La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de *reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.
Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros [1]. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ».

6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :
- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;
- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

(1) Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09/02/2011) telle que modifiée par la décision du 27 novembre 2014 (BCE/2014/49, JO L50 du 21/02/2015).

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :
- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Toute charge d'intérêts payée sur les engagements inclus dans la base de calcul est déduite du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :
- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu ;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème [1].

6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles de politique monétaire (SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.
Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s'ils excèdent le bénéfice net de la BCE.
En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or [2].

7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des *swaps* de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.
Pour les *swaps* de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.
Les *swaps* de taux d'intérêt et les *futures* sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan. Pour les *futures*, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.
Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

(1) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des états membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2010/23, JO L35 du 09/02/2011), telle que modifiée par la décision du 3 novembre 2011 (BCE/2011/18, JO L319 du 02/12/2011), par la décision du 5 juin 2014 (BCE/2014/24, JO L117 du 07/06/2014), par la décision du 15 décembre 2014 (BCE/2014/56, JO L53 du 25/02/2015) et par la décision du 19 novembre 2015 (BCE/2015/37, JO L313 du 28/11/2015).

(2) Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25/02/2015) telle que modifiée par la décision du 2 juillet 2015 (BCE/2015/25, JO L193 du 21/07/2015).

8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts.

2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1er de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantit à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

(1) En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 13 novembre 2014, le solde créditeur en fin de journée du compte courant du Trésor est, à concurrence d'un montant maximal de € 100 millions, rémunéré au taux EONIA (*Euro Overnight Index Average rate*).

5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré. L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :
1° à réparer les pertes sur le capital social ;
2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires (1).

5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

6. Constatation du résultat

6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention

du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, publiée au Moniteur belge du 5 août 2005.

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987.

7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :
- le capital ;
- le fonds de réserve (réserves statutaire et extraordinaire, et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

– terrains :	illimitée
– constructions :	34 ans
– rénovations :	10 ans
– mobilier :	10 ans
– software :	5 ans
– matériel :	5 ans
– travaux de sécurité :	3 ans
– hardware :	3 ans

6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux Vis-à-vis d'autres organismes	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor Avoirs gérés pour compte de la BCE	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

2.2.7.3 POLITIQUE DE MISE EN RÉSERVE ET DE DIVIDENDE

En exécution de l'article 32 de la loi organique, le Conseil de régence a défini, le 22 juillet 2009, la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. En tenant compte du changement des circonstances depuis lors, notamment en matière de risques financiers, le Conseil de régence a décidé le 23 mars 2016 de modifier cette politique.

La modification consiste dorénavant en une mise en réserve de 50 % du bénéfice annuel à répartir au lieu de 25 % et ceci aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure. Cette augmentation est liée à l'accroissement des risques financiers que la Banque court, notamment suite à l'*Expanded Asset Purchase Programme*.

Voici le détail des règles de la politique de mise en réserve et de dividende :

1. Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

   Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves. Les risques financiers de la Banque sont calculés selon la méthodologie *value-at-risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en termes de probabilités et d'horizons temporels. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

   Aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure, 50 % du bénéfice de l'exercice est affecté, chaque année, aux réserves.

   L'estimation des risques sera réévaluée chaque année. Sur base de cette estimation, le Conseil de régence peut décider d'un autre taux de mise en réserve.

   En confrontant les réserves existantes avec le montant minimal, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

   Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

   En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

2. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3° de la loi organique.

   Le premier dividende de 1,5 euro (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

   Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).

   Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondants à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice (voir point 2.2.7.2.III.8).

   Le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

3. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

   Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le

second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire, est dès lors que le bénéfice est suffisant, soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

4. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.

5. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

2.2.7.4 COMMENTAIRES RELATIFS AU BILAN

Note 1. Avoirs et créances en or

ENCAISSE EN OR

	31-12-2015	31-12-2014
En onces d'or fin	7 311 154,9	7 311 955,9
En kg d'or fin	227 402,4	227 427,3
Au prix du marché (millions d'euros)	7 115,4	7 222,5

La diminution de l'encaisse en or résulte de la cession, au prix du marché, de 24,9 kg d'or à la Monnaie royale de Belgique.

Au 31 décembre 2015, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque du Canada et à la Banque des Règlements internationaux. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE.

COURS DE L'OR
(euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Once d'or fin	973,23	987,77
Kg d'or fin	31 289,91	31 757,51

Moyennant des garanties couvrant à 103,5 % le risque de crédit, la Banque a prêté en moyenne 7,1 tonnes de ses avoirs en or, contre 15,7 tonnes l'année dernière.

Note 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro

COURS DES DEVISES
(pour un euro)

	31-12-2015	31-12-2014
DTS	0,7857	0,8386
USD	1,0887	1,2141
JPY	131,0700	145,2300
CHF	1,0835	1,2024

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :
– les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
– les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

POSITIONS NETTES EN DTS ET USD

POSITION NETTE EN DTS
(millions)

	en DTS	en euros
Bilan		
Créances	5 700,4	7 255,5
Prorata d'intérêts	0,1	0,1
Engagements	–4 323,3	–5 502,7
Hors bilan		
Engagements	–1 354,1	–1 723,5
Position nette	**23,1**	**29,4**

La position en DTS est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change la Banque a conclu des opérations à terme ce qui limite la position nette à DTS 23,1 millions.

POSITION NETTE EN USD
(millions)

	en USD	en euros
Bilan		
Créances	7 645,9	7 022,9
Prorata d'intérêts	27,6	25,3
Engagements	–155,0	–142,4
Hors bilan		
Créances	1 141,4	1 048,4
Prorata d'intérêts	–2,9	–2,6
Engagements	–6 413,7	–5 891,1
Position nette	**2 243,3**	**2 060,5**

La position nette en USD est de 2,2 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des *swaps* de change ou des *repurchase agreements*.

CRÉANCES SUR LE FMI

CRÉANCES SUR LE FMI
(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Droits de tirage spéciaux	5 176,8	4 815,8
Participation au FMI	655,9	1 026,3
Prêts au FMI	975,0	1 116,7
Prêts au PRGT	447,8	275,9
Total	**7 255,5**	**7 234,7**

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés *ex nihilo* par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 4 067,3 millions au 31 décembre 2015, contre DTS 4 038,7 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 256,0 millions.

PARTICIPATION AU FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 4 605,2 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette

créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 515,3 millions contre DTS 860,7 millions un an auparavant. Cette diminution s'explique par des remboursements nets émanant de pays membres du Fonds.

PRÊTS AU FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt.
Au 31 décembre 2015, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 766,1 millions contre DTS 936,5 millions un an plus tôt.

PRÊTS AU PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu de l'accord de prêt de 1999 et d'un accord du 12 novembre 2012, le PRGT dispose auprès de la Banque d'une ligne de crédit de DTS 700 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2015, à DTS 351,8 millions, contre DTS 231,4 millions un an auparavant, les nouveaux tirages sur la ligne de crédit ayant plus que compensé les remboursements intervenus durant l'exercice.

COMPTES AUPRÈS DE BANQUES, TITRES, PRÊTS ET AUTRES ACTIFS EN DEVISES

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Comptes à vue	37,7	43,6
Dépôts à terme	106,5	95,6
Reverse repurchase agreements	469,0	165,1
Titres	7 180,9	6 287,4
Total	**7 794,1**	**6 591,7**

VENTILATION PAR DEVISE
(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
USD	6 729,9	5 566,3
JPY	1 057,6	1 019,8
GBP	4,9	3,9
CHF	0,8	0,9
Autres	0,9	0,8
Total	**7 794,1**	**6 591,7**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	2 565,8	2 361,3
> 1 an et ≤ 5 ans	3 512,5	2 910,1
> 5 ans	1 102,6	1 016,0
Total	**7 180,9**	**6 287,4**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR
(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	31-12-2015	31-12-2014
États-Unis	5 175,2	4 142,7
Japon	1 096,7	1 049,2
Organisations internationales	71,8	23,9
Royaume-Uni	37,8	34,0
Suisse	646,1	914,2
Autres	153,3	123,4
Total	**7 180,9**	**6 287,4**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 55,3 millions et à € 10,5 millions.

Note 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT (USD)

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Dépôts à terme	49,6	125,6
Reverse repurchase agreements	–	95,5
Titres	299,2	234,3
Total	**348,8**	**455,4**

VENTILATION DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	100,7	47,2
> 1 an et ≤ 5 ans	198,5	185,4
> 5 ans	–	1,7
Total	**299,2**	**234,3**

VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	31-12-2015	31-12-2014
Belgique	0,9	13,2
Allemagne	96,3	67,4
France	64,3	62,4
Pays-Bas	121,2	76,5
Autres	16,5	14,8
Total	**299,2**	**234,3**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 0,5 million et à € 1 million.

Note 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Comptes à vue	11,7	15,0
Titres	407,6	547,6
Total	**419,3**	**562,6**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	31-12-2015	31-12-2014	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	60,0	125,6	59,4	29,7
> 1 an et ≤ 5 ans	162,6	188,9	75,8	103,8
> 5 ans	18,8	36,7	31,0	62,8
Total	**241,4**	**351,2**	**166,2**	**196,3**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales	154,8	154,8	166,2	182,3
Autres	86,6	86,6	–	–
Total	**241,4**	**241,4**	**166,2**	**182,3**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 7,9 millions.

Note 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

Cette rubrique s'élève à € 559 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 7,7 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

OPÉRATIONS PRINCIPALES DE REFINANCEMENT

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 89 milliards pour l'ensemble de la zone euro, dont un montant de € 0,1 milliard attribué aux établissements de crédit en Belgique, contre respectivement € 156,1 milliards et € 0,5 milliard fin 2014.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT À PLUS LONG TERME

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres mensuels et assortis d'une échéance comprise entre 3 et 48 mois.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 473,3 milliards en 2014 à € 469,5 milliards en 2015 du fait du remboursement des opérations à trois ans qui ont été en grande partie compensées par les quatre nouvelles opérations de refinancement (TLTRO) venant à échéance en 2018.

Fin 2015, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 7,6 milliards, contre € 10,3 milliards fin 2014.

Note 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT
(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Comptes courants	0,9	1,2
Reverse repurchase agreements	173,3	–
Total	**174,2**	**1,2**

Note 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro

TITRES DÉTENUS À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Le 22 janvier 2015, le Conseil des gouverneurs de la BCE a annoncé un programme étendu d'achats d'actifs (APP) et a ajouté à ses programmes en vigueur d'achats d'actifs du secteur privé un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires.

Conformément à ce programme, la BCE et les BCN peuvent acheter, sur le marché secondaire, des obligations libellées en euros, émises par des administrations publiques, des agences et des institutions européennes de la zone euro.

Les achats mensuels cumulés de CBPP3, ABSPP et PSPP, qui s'élèveront à un montant estimé de € 60 milliards au niveau de l'Eurosystème, devaient initialement être effectués jusqu'en septembre 2016 mais ont été prolongés jusqu'en mars 2017.

COMPOSITION DES PORTEFEUILLES DE POLITIQUE MONÉTAIRE
(millions d'euros)

	31-12-2015		31-12-2014	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
CBPP1	391,1	408,1	735,3	768,9
CBPP2	180,8	187,9	308,1	320,8
CBPP3	4 702,2	4 682,9	1 152,1	1 154,8
SMP	4 054,3	4 616,8	4 845,3	5 474,0
PSPP	14 324,1	14 151,9	–	–
Total	**23 652,5**	**24 047,6**	**7 040,8**	**7 718,5**

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, SMP et aux titres d'organisations internationales ou

supranationales du portefeuille PSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.
Par contre, les risques sur les portefeuilles CBPP1, CBPP2 et PSPP repris au bilan sont supportés par la Banque.

CBPP1 – *FIRST COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* – PREMIER PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Ce programme, expiré fin juin 2010, consistait à acquérir des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. La Banque détient au 31 décembre 2015 des obligations sécurisées pour un montant de € 391,1 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU PREMIER PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	148,6	343,2
> 1 an et ≤ 5 ans	232,5	382,1
> 5 ans	10,0	10,0
Total	**391,1**	**735,3**

CBPP2 – *SECOND COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* – DEUXIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Ce deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, a pris fin le 31 octobre 2012. Au 31 décembre 2015, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 180,8 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU DEUXIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	93,3	126,3
> 1 an et ≤ 5 ans	75,4	169,7
> 5 ans	12,1	12,1
Total	**180,8**	**308,1**

CBPP3 – *THIRD COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* – TROISIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Le 4 septembre 2014, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de lancer un troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats seront répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire.

Au 31 décembre 2015, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 4 702,2 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU TROISIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	311,2	43,6
> 1 an et ≤ 5 ans	2 187,2	731,9
> 5 ans	2 203,8	376,6
Total	**4 702,2**	**1 152,1**

SMP – *SECURITIES MARKETS PROGRAMME* – PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES

Ce programme, qui a pris fin le 6 septembre 2012, consistait à acquérir des obligations tant privées que publiques de la zone euro. Au 31 décembre 2015, la Banque détient, dans ce programme, des titres SMP pour un montant de € 4 054,3 millions

VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	737,3	838,9
> 1 an et ≤ 5 ans	2 657,3	2 628,7
> 5 ans	659,7	1 377,7
Total	**4 054,3**	**4 845,3**

PSPP – *PUBLIC SECTOR ASSET PURCHASE PROGRAMME* – PROGRAMME D'ACHATS D'ACTIFS DU SECTEUR PUBLIC SUR LES MARCHÉS SECONDAIRES

Les achats effectués dans le cadre de ce programme ont débuté le 9 mars 2015. Au 31 décembre 2015, la Banque détient des titres PSPP pour un montant de € 14 324,1 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME D'ACHATS D'ACTIFS DU SECTEUR PUBLIC SUR LES MARCHÉS SECONDAIRES, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	–	–
> 1 an et ≤ 5 ans	4 601,2	–
> 5 ans	9 722,9	–
Total	**14 324,1**	**–**

AUTRES TITRES

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), ainsi que d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public.

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	31-12-2015	31-12-2014	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	1 168,5	1 561,8	1 427,9	1 072,5
> 1 an et ≤ 5 ans	3 855,5	3 080,5	4 020,9	4 137,0
> 5 ans	550,1	787,0	3 536,4	3 804,6
Total	**5 574,1**	**5 429,3**	**8 985,2**	**9 014,1**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	1 073,4	1 073,4	3 596,1	4 066,2
Allemagne	2 059,8	2 059,8	550,5	581,1
Espagne	19,6	19,6	1 337,0	1 421,9
France	1 076,7	1 076,7	790,4	841,4
Autriche	214,6	214,6	694,2	771,2
Irlande	–	–	448,0	504,0
Italie	121,9	121,9	608,3	631,8
Pays-Bas	375,6	375,6	318,1	345,4
Portugal	24,8	24,8	203,1	221,0
Grèce	16,6	16,6	211,3	197,2
Autres	591,1	591,1	228,2	241,3
Total	**5 574,1**	**5 574,1**	**8 985,2**	**9 822,5**

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 118,9 millions et € 0,2 million.

Note 8. Créances intra-Eurosystème

PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA BCE

Depuis le 1er juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de 10 825 millions. La participation de la Banque, entièrement libérée, dans ce capital est de 2,4778 %, soit € 268,2 millions. Suite aux modifications dans la répartition du capital de la BCE, il y a eu une redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, ce qui a entraîné une augmentation de la participation de la Banque, qui s'élève dès lors à € 287,1 millions.

CRÉANCES SUR LA BCE AU TITRE DES AVOIRS DE RÉSERVES EXTERNES TRANSFÉRÉS

Créance sur la BCE libellée en euros, d'un montant de € 1 435,9 millions, à la suite du transfert de réserves externes. Cette créance est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Billets en circulation	35 086,8	33 113,7
Billets mis en circulation par la Banque	–23 239,9	–20 408,2
Total	**11 846,9**	**12 705,5**

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème, de sorte que la créance sur celui-ci a diminué.

Note 9. Autres actifs

PIÈCES DE LA ZONE EURO

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 4 décembre 2015, modifiant la décision BCE/2014/53 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2015/41), le montant maximum des pièces en euros à émettre pour 2015 s'élevait, pour la Belgique, à € 65 millions. Comme le montant net émis en 2014 était de € 1 348,4 millions, le montant total autorisé pour 2015 s'est élevé à € 1 413,4 millions. Au 31 décembre 2015, le montant réellement émis s'élevait à € 1 379,9 millions.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

En 2015, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 11,8 millions. Par ailleurs, un montant de € 18,1 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*) et en actions de la BRI.

VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Titres à revenu fixe	4 845,8	4 529,8
Participations	332,2	332,0
Total	**5 178,0**	**4 861,8**

VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	287,1	312,5
> 1 an et ≤ 5 ans	1 466,4	1 359,9
> 5 ans	3 092,3	2 857,4
Total	**4 845,8**	**4 529,8**

VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable		Valeur de marché	
	31-12-2015	31-12-2014	31-12-2015	31-12-2014
Belgique	2 010,3	1 909,9	2 292,0	2 235,0
Allemagne	516,3	446,4	558,1	497,3
Espagne	448,0	338,2	483,5	377,2
France	539,3	550,4	610,1	631,4
Autriche	243,2	234,1	278,9	278,4
Irlande	126,1	125,7	142,0	145,8
Italie	155,2	156,2	175,4	174,2
Organisations internationales	297,6	298,8	342,7	349,0
Pays-Bas	130,4	136,6	142,5	150,9
Portugal	111,4	111,3	129,1	127,4
Grèce	70,4	70,9	61,4	57,4
Autres	197,6	151,3	204,8	162,8
Total	**4 845,8**	**4 529,8**	**5 420,5**	**5 186,8**

RENDEMENT DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(pourcentages)

	31-12-2015	31-12-2014
≤ 1 an	3,4	2,9
> 1 an et ≤ 5 ans	3,2	3,3
> 5 ans	3,1	3,6

VENTILATION DES PARTICIPATIONS

	31-12-2015		31-12-2014	
	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	156	0,4	107	0,2
Total		**332,2**		**332,0**

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :
- charges à reporter (€ 4,5 millions) ;
- produits acquis (€ 741,1 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

DIVERS

Principalement :
- intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 2,2 millions) ;
- créances commerciales (€ 2,4 millions) ;
- stocks de l'Imprimerie (€ 0,6 million).

Note 10 Billets en circulation

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

Note 11. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

COMPTES COURANTS (Y COMPRIS LES RÉSERVES OBLIGATOIRES)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement. Les réserves excédentaires sont rémunérées à zéro pourcent ou au taux négatif de la facilité de dépôt, depuis juin 2014.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont augmenté de € 318 milliards en 2014 à € 556 milliards à la date de clôture de l'exercice.

Les programmes d'achats décidés par l'Eurosystème ont créé un excès de liquidité qui se retrouve soit en comptes courants comme réserves excédentaires, soit en facilité de dépôt. De plus, par précaution, les banques préfèrent détenir un matelas de liquidités plus important au moment du passage de fin d'année.

En Belgique, les montants placés en compte ont augmenté de € 7 milliards à € 10 milliards.

FACILITÉ DE DÉPÔT

Permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé.

Les établissements de crédit en Belgique ont augmenté leurs dépôts qui passent de € 3,8 milliards en 2014 à € 15,2 milliards en 2015. Étant donné la rémunération identique, les établissements de crédit sont indifférents entre maintenir leurs excédents de liquidité en comptes courants ou en facilité de dépôt. Au niveau de l'Eurosystème, le recours à la facilité de dépôt est passé de € 48,3 milliards à € 212,4 milliards.

Note 12. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro

Engagements envers des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire. Il s'agit d'opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion du portefeuille-titres.

Note 13. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro

ENGAGEMENTS ENVERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,9 million.

AUTRES ENGAGEMENTS

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

Note 14. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro.

Note 16. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro

Ces *repurchase agreements* en USD sont le pendant de *reverse repurchase agreements* en euros (voir note 6).

Note 17. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

Note 18. Engagements envers l'Eurosystème

AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME (NETS)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET2 et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET2 des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux font l'objet d'une compensation avant d'être affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique « Autres créances sur l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ». Les soldes intra-Eurosystème des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET2, figurent dans le poste « Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro ».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un actif net unique dans le poste « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ». Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoirs de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et

enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés » (voir note 8).

L'engagement net de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante :

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET2 (€ 7 748,3 millions) ;
2. l'engagement intra-Eurosystème, d'un montant de € 6,6 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28) ;
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 28,6 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

Note 19. Autres engagements

ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR INSTRUMENTS EN HORS BILAN

Différences de réévaluation négatives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement.

COMPTES DE RÉGULARISATION

Charges à imputer (€ 13,8 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements et les factures à recevoir.

DIVERS

Notamment :

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions) ;
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 222,5 millions) ;
- intérêts dus par la Banque sur sa dette nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 (€ 0,4 million) ;
- produits revenant à l'État (€ 26,3 millions) ;
- dettes commerciales (€ 8,7 millions).

Note 21. Comptes de réévaluation

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Différences de réévaluation positives de change sur :		
– or	6 798,4	6 905,5
– monnaies étrangères	460,0	266,6
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
– titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif)	55,8	74,9
– titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif)	126,8	161,5
Total	**7 441,0**	**7 408,5**

Note 22. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

CAPITAL

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1er de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

REPRÉSENTATION DU CAPITAL

(nombre d'actions)

	31-12-2015	31-12-2014
Actions nominatives	206 792	206 802
Actions dématérialisées	193 208	192 890
Actions au porteur	–	308
Total	**400 000**	**400 000**

Conformément à l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, la Banque a, dans le courant de 2015, vendu les actions au porteur dont les titulaires ne se sont pas fait connaître et a versé les montants de cette vente à la Caisse de Dépôts et de Consignations. Le réviseur d'entreprises a confirmé que la Banque a respecté correctement les dispositions de cet article de loi.

FONDS DE RÉSERVE

Les comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont en diminution de € 7,8 millions en 2015, le montant des amortissements sur les investissements réalisés étant inférieur à celui des actifs vendus ou mis hors d'usage.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire reste inchangée à € 17,8 millions.

RÉSERVE DISPONIBLE

Un montant de € 339,8 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DISPONIBLE ET RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE Y RELATIVE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 655,8	2 663,6
Réserve disponible	2 550,9	2 211,1
Répartition bénéficiaire	275,1	339,8
Total	**5 491,8**	**5 224,5**

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

Note 24. Produit net d'intérêt

PRODUITS D'INTÉRÊT[1]

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EN EUROS

	31-12-2015			31-12-2014		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	10,2	7 505,6	0,1	25,0	13 764,4	0,2
Portefeuille-titres en euros	694,5	29 255,6	2,4	776,5	21 293,2	3,6
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	0,6	1 435,9	0,0	2,0	1 435,9	0,1
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	6,4	12 595,8	0,1	21,9	13 096,2	0,2
Placements statutaires (titres à revenu fixe et *reverse repurchase agreements*)	144,0	4 699,4	3,1	142,7	4 450,3	3,2
Autres créances	–0,4	177,0	–0,2	–0,1	152,4	–0,1
Total	**855,3**	**55 669,3**	**1,5**	**968,0**	**54 192,4**	**1,8**

PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EXTERNES

	31-12-2015			31-12-2014		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Créances liées aux opérations de coopération internationale	4,0	7 168,3	0,1	6,1	7 147,4	0,1
Placements en or et en devises	60,2	6 235,6	1,0	62,9	6 090,8	1,0
Total	**64,2**	**13 403,9**	**0,5**	**69,0**	**13 238,2**	**0,5**

(1) Certains actifs peuvent générer des charges. Dans ce cas, elles sont déduites des produits d'intérêt des actifs correspondants.

CHARGES D'INTÉRÊT[1]

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EUROS

	31-12-2015			31-12-2014		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	–19,7	16 456,8	–0,1	14,7	11 611,5	0,1
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2	4,7	9 352,0	0,1	24,2	15 304,2	0,2
Total	**–15,0**	**25 808,8**	**–0,1**	**38,9**	**26 915,7**	**0,1**

CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EXTERNES

	31-12-2015			31-12-2014		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de *repurchase agreement* en monnaies étrangères	0,2	149,2	0,1	0,0	104,1	0,0
Engagement en DTS	2,8	5 352,2	0,1	4,2	4 892,3	0,1
Total	**3,0**	**5 501,4**	**0,1**	**4,2**	**4 996,4**	**0,1**

PRODUITS REVENANT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible	7,5	9,3
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables[2]	24,4	24,4
Total	**31,9**	**33,7**

(1) Certains passifs peuvent générer des produits. Dans ce cas, ils sont déduits des charges d'intérêt des passifs correspondants.

(2) Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c.à.d. € 24,4 millions.

Note 25. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions

PLUS/MOINS-VALUES RÉALISÉES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Gains/pertes (–) en capital		
sur placements statutaires	0,6	4,2
sur placements		
en USD	7,3	12,4
en EUR	16,6	68,9
Gains/pertes (–) de change		
sur USD	17,1	3,4
sur autres devises	0,3	0,1
sur DTS	–5,6	–2,2
sur or	0,8	–
Gains (–)/pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	4,8	2,2
Total	**41,9**	**89,0**

MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS DE CHANGE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Pertes en capital sur placements		
en USD	–11,5	–1,5
en EUR	–0,2	–
Pertes de change		
sur USD	–	–
sur autres devises	–	–
sur DTS	–	–
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	–	–
Total	**–11,7**	**–1,5**

Sur le marché des titres en euros, les gains en capital ont largement baissé, la détente des taux d'intérêt ayant été nettement moins importante qu'au cours de l'exercice antérieur.

Pour ce qui concerne les placements en dollars, la hausse des taux d'intérêt, d'une année à l'autre, s'est traduite tant par une diminution des plus-values réalisées que par une augmentation des moins-values latentes.

En revanche, la Banque a pu réaliser des gains de change plus importants en 2015 suite à l'appréciation du dollar.

Les opérations en DTS ont donné lieu à des pertes de change de € 5,6 millions et les ventes d'or à la Monnaie royale de Belgique à des plus-values de 0,8 million.
Par différence, un montant de 4,8 millions a été mis à charge de l'État.

Note 26. Produits/Charges nets de commission

COMMISSIONS (PRODUITS)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier : € 6,7 millions, dont € 5,6 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire. La part prépondérante des produits provient des garanties gérées par la Banque dans le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM). Après une baisse marquée au cours des deux premiers trimestres, le volume des garanties s'est redressé en fin d'année.

COMMISSIONS (CHARGES)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 5,4 millions), dont € 3,7 millions liés à la politique monétaire.

Les commissions payées ont augmenté en 2015 suite à l'augmentation des actifs déposés. Ceci s'explique par une hausse des portefeuilles suite aux programmes d'achat pour la politique monétaire.

Note 27. Produits des actions et titres de participation

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Dividende sur participation BCE	5,2	2,1
Revenus distribués par la BCE	28,6	29,8
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	14,2	12,2
Total	**48,0**	**44,1**

L'acompte sur dividende distribué en 2014 (€ 29,8 millions) ayant été particulièrement élevé, la Banque n'a encaissé en 2015 qu'un dividende de € 5,2 millions sur sa participation dans le capital de la BCE.

Contrairement à l'année dernière, la BCE a distribué entièrement le revenu de la part qui lui est attribuée dans l'émission des billets en euros ainsi que le revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre des programmes SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 22 janvier 2016. L'acompte sur dividende revenant à la Banque s'élève à € 28,6 millions.

Au titre de l'exercice 2014-2015, la BRI a versé un dividende de DTS 225 par action, soit € 14,2 millions, contre € 12,2 millions (DTS 215 par action) l'an dernier.

Note 28. Solde de la répartition du revenu monétaire

CALCUL DU REVENU MONÉTAIRE NET ALLOUÉ À LA BANQUE

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème	–322,8	–367,2
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème	316,2	376,0
Revenu monétaire net alloué	**–6,6**	**8,8**

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,52003 % pour la Banque depuis le 1er janvier 2015).

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

Pour rappel, en 2014 un revenu exceptionnel (€ 23,8 millions) provenant des gains réalisés sur les créances liées aux défauts de paiement sur les opérations monétaires de 2008 avait été distribué aux BCN.

Les taux d'intérêt ont continué à baisser en 2015 mais de manière plus modérée. En revanche, l'expansion des programmes d'achats de titres de politique monétaire ont partiellement compensé la baisse du revenu monétaire.

Note 29. Autres produits

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Récupérations auprès de tiers	148,7	163,6
Autres	0,4	6,6
Total	**149,1**	**170,2**

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 44,8 millions) ;
- le contrôle prudentiel (€ 78,1 millions) ;
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 1,3 million) ;
- les systèmes de paiement, dont TARGET2 et le CEC (€ 1,5 million) ;
- le système de liquidation de titres (€ 9,8 millions) ;
- le Cash center (€ 3 millions) ;
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 6,2 millions).

Conformément à l'article 12 bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque relatifs au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.
Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012

modifié par les arrêtés royaux du 1er octobre 2012 et du 21 décembre 2013.

En outre, sur la base de l'article 12ter de la loi organique, la Banque exécute les missions d'autorité de résolution et les frais de fonctionnement qui s'y rapportent sont supportés par les établissements concernés.
L'arrêté royal du 5 juillet 2015 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2012 en définit les modalités.

Pour l'exercice 2015, les frais s'élèvent à € 45,5 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 30,0 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.
D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de paiement acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élève pour l'exercice 2015 à € 0,9 million.

Pour le surplus, la Banque a procédé en 2015 à une évaluation des informations communiquées par certaines entreprises d'assurance, dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II. Conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 2015, les frais externes pour la Banque liés à cette évaluation sont mis à charge des entreprises d'assurance concernées sur la base du coût réel de l'évaluation. Le coût global s'élève à € 1,7 million.

La rubrique « Autres » comprend le produit de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.

Note 30. Frais de personnel

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel et de la direction, ainsi que les jetons de présence des régents et censeurs.

Note 31. Autres charges d'exploitation

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 21,4 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 12,3 millions), aux travaux d'impression (€ 8,5 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 15,0 millions dont € 1,7 million concernant l'évaluation Solvabilité II, voir note 29). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 4,9 millions).

Note 32. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Rénovation d'immeubles	3,8	3,3
Matériel et logiciels informatiques	2,9	3,2
Matériel pour l'Imprimerie	0,6	0,9
Autre matériel et mobilier	2,9	2,6
Total	**10,2**	**10,0**

Note 35. Impôt des sociétés

IMPÔT DÛ

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Impôt sur le résultat de l'exercice	158,0	175,7
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs	0,1	–0,2
Total (1)	**158,1**	**175,5**

PRINCIPALES DISPARITÉS

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Bénéfice avant impôts	**708,2**	**855,0**
Bénéfice exonéré revenant à l'État	–220,9	–281,8
Bénéfice soumis à l'impôt (2)	**487,3**	**573,2**
Disparités		
Provision sociale	31,3	35,2
Déduction pour capital à risque	–60,3	–97,4
Excédents d'amortissements	–3,3	–3,7
Autres	9,7	9,5
Bénéfice imposable	**464,7**	**516,8**
Taux d'imposition moyen (en %) (1) / (2)	32,4	30,6

2.2.7.6 COMMENTAIRES RELATIFS À LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE (NOTE 36)

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique (millions d'euros) :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires — 0,6
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Pour 2015, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 50 % du bénéfice à répartir, soit — 275,1
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible.

   – Produit brut des placements statutaires et assimilé

	Produits	Volume moyen	Rendement
	(millions d'euros)		(pourcentages)
Obligations	144,6	4 698,7	3,1
Participations	14,2	332,1	4,3
Vente d'immeubles	–	–	–
Total	**158,8**	**5 030,8**	**3,2**

   – Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires :
   10 × 158,8 / 5 030,8 = 0,3

   – Taux moyen d'imposition : 32,4 % (voir note 35)

   – Calcul du second dividende :
   [(158,8 – 0,3) × (1 – 0,324) × 0,5] — 53,6

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés. — 220,9

Bénéfice de l'exercice — 550,2

2.2.7.7 COMMENTAIRES RELATIFS AU HORS BILAN

Note 37. Opérations à terme en devises et en euros

(millions d'euros)

	31-12-2015	31-12-2014
Créances à terme		
EUR	7 561,6	7 393,1
USD	1 048,3	1 087,3
DTS	–	300,7
Engagements à terme		
EUR	–	297,5
USD	5 891,0	5 230,6
JPY	1 056,7	1 019,1
DTS	1 723,5	2 355,8

Les opérations de *swaps* de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme visent à limiter la position nette en devises.

Note 38. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position à l'achat de *futures* sur titres de l'État allemand d'un montant de € 33,0 millions et une position à la vente de *futures* sur taux d'intérêt et sur titres en dollars de € 1 023,9 millions.

Des opérations de *swaps* d'intérêt en dollar pour un montant nominal de € 9,2 millions étaient en cours fin 2015.

Ces opérations s'inscrivent dans la gestion des portefeuilles.

Note 39. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 700,0 millions (€ 891,0 millions) au PRGT.

Afin que le FMI dispose de ressources supplémentaires, les États membres de la zone euro ont décidé en 2013 d'apporter un nouveau financement bilatéral à concurrence de € 150 milliards.
Ce montant est réparti entre les pays de la zone euro sur la base de la quote-part relative de chaque membre. La part belge est ainsi de € 9 990 millions sous la forme d'un prêt bilatéral accordé par la Banque au FMI.

Le montant restant disponible (PRGT et prêt bilatéral) s'élève à € 10 077,8 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions. Fin 2015, l'encours s'élève à € 500,1 millions.

Note 40. Valeurs et créances confiées à l'établissement

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte de la croissance des titres émis par les entreprises et inscrits dans le système de liquidation de titres, compensée partiellement par la diminution des garanties reçues dans le cadre de la politique monétaire.

Note 41. Capital à libérer sur participations

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 239,1 millions).

2.2.7.8 RÉMUNÉRATION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La rémunération allouée à Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL s'élève à € 108 849 pour le mandat révisoral. Cette rémunération consiste en un montant de € 53 668 pour la certification des comptes annuels, un montant de € 8 555 pour le contrôle limité des comptes semestriels, un montant de € 10 669 pour la certification du mode de calcul des coûts prudentiels, un montant de € 6 558 pour une certification unique pour la dématérialisation de l'action au porteur BNB et un montant de € 29 399 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE. En outre, le réviseur d'entreprises n'a pas perçu de rémunération pour d'autres missions effectuées pour compte de la Banque.

2.2.7.9 ACTIONS JUDICIAIRES

Le 3 janvier 2014, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles. Cet actionnaire prétend que les comptes annuels de la Banque ne seraient pas en concordance avec la règlementation qui lui est applicable et exige la correction des comptes annuels sur trois points. Le 22 mai 2015, le tribunal de commerce a rendu son jugement. Le tribunal rejette toutes les demandes et confirme que la Banque établit ses comptes selon les règles qui lui sont applicables. Le 15 juillet 2015, l'actionnaire requérant a interjeté appel contre ce jugement. Étant donné que la Banque estime que ses comptes annuels sont établis conformément à la règlementation et juge l'appel non fondé, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligeraient la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

2.2.7.10 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE DU BILAN

Le 22 janvier 2016, le FMI a décidé une augmentation des quotas des pays membres. Pour la Belgique, le quota augmente de DTS 1 805,5 millions pour atteindre DTS 6 410,7 millions.
Cette opératon n'a pas d'incidence sur le bilan clôturé fin 2015. Elle a été comptabilisée le 19 février 2016.

2.2.8 Comparaison sur cinq ans

2.2.8.1 BILAN

ACTIF

(milliers d'euros)

	2015	2014	2013	2012	2011
1. Avoirs et créances en or	**7 115 399**	**7 222 523**	**6 370 322**	**9 222 696**	**8 898 631**
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	**15 049 662**	**13 826 457**	**13 108 998**	**14 021 524**	**13 927 309**
2.1 Créances sur le FMI	7 255 519	7 234 732	7 233 510	7 832 056	7 814 313
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	7 794 143	6 591 725	5 875 488	6 189 468	6 112 996
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	**348 782**	**455 438**	**269 221**	**242 076**	**7 895 734**
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	**419 254**	**562 552**	**554 635**	**662 677**	**772 684**
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**7 738 400**	**11 675 601**	**15 985 000**	**40 010 000**	**40 420 650**
5.1 Opérations principales de refinancement	100 000	500 000	1 700 000	90 000	8 211 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	7 638 400	10 334 950	14 285 000	39 920 000	17 965 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	–	840 651	–	–	14 244 650
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	**174 230**	**1 168**	**2 177**	**1 439 010**	**9 234 449**
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	**38 211 811**	**21 484 163**	**21 369 099**	**22 962 277**	**23 395 730**
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	23 652 470	7 040 768	7 602 663	8 955 542	9 113 796
7.2 Autres titres	14 559 341	14 443 395	13 766 436	14 006 735	14 281 934
8. Créances intra-Eurosystème	**13 569 945**	**14 428 535**	**14 244 003**	**15 344 052**	**17 972 233**
8.1 Participation au capital de la BCE	287 101	287 101	263 981	261 010	220 584
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 435 911	1 435 911	1 401 024	1 397 304	1 397 304
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	11 846 933	12 705 523	12 578 998	13 685 738	16 354 345
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	–	–	–	–	–
9. Autres actifs	**6 338 919**	**5 868 139**	**5 896 912**	**5 848 814**	**5 197 597**
9.1 Pièces de la zone euro	10 081	9 843	8 960	10 127	9 997
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	395 766	402 020	399 823	401 291	394 590
9.3 Autres actifs financiers	5 177 950	4 861 766	4 626 991	4 298 841	4 084 389
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	–	–	119 044	164 820	–
9.5 Comptes de régularisation	745 644	548 854	703 909	921 362	627 276
9.6 Divers	9 478	45 656	38 185	52 373	81 345
Total de l'actif	**88 966 402**	**75 524 576**	**77 800 367**	**109 753 126**	**127 715 017**

PASSIF

(milliers d'euros)

	2015	2014	2013	2012	2011
1. Billets en circulation	**35 086 848**	**33 113 725**	**30 574 015**	**29 107 122**	**28 342 790**
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	**25 223 615**	**10 763 491**	**13 797 835**	**19 572 474**	**22 569 665**
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	9 997 347	6 975 888	10 620 579	6 481 433	9 612 694
2.2 Facilité de dépôt	15 226 268	3 787 603	852 256	11 291 041	10 796 971
2.3 Reprises de liquidités en blanc	–	–	2 325 000	1 800 000	2 160 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
2.5 Appels de marge reçus	–	–	–	–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	**173 264**	**–**	**–**	**–**	**–**
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	**243 885**	**286 264**	**268 209**	**568 457**	**540 374**
4.1 Engagements envers des administrations publiques	37 992	49 107	126 267	296 324	65 330
4.2 Autres engagements	205 893	237 157	141 942	272 133	475 044
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	**1 037 116**	**158 834**	**439 926**	**329 370**	**339 995**
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	**–**	**–**	**–**	**297 863**	**1 264 394**
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	**142 158**	**–**	**–**	**1 106 943**	**1 739 702**
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	**5 502 747**	**5 155 155**	**4 834 795**	**5 039 722**	**5 130 512**
9. Engagements envers l'Eurosystème	**7 726 295**	**12 334 828**	**15 454 263**	**38 059 300**	**52 859 185**
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	–	–	–	–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	–	–	–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	7 726 295	12 334 828	15 454 263	38 059 300	52 859 185
10. Autres engagements	**622 576**	**739 492**	**526 727**	**579 097**	**895 018**
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	49 323	119 325	–	–	303 053
10.2 Comptes de régularisation	13 790	11 696	10 959	14 445	20 719
10.3 Divers	559 463	608 471	515 768	564 652	571 246
11. Provisions	**–**	**–**	**–**	**10 990**	**33 643**
11.1 Pour pertes de change futures	–	–	–	–	–
11.2 Pour constructions nouvelles	–	–	–	–	–
11.3 Pour risques divers	–	–	–	–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	–	–	–	10 990	33 643
12. Comptes de réévaluation	**7 441 017**	**7 408 511**	**6 309 603**	**9 432 953**	**9 013 808**
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	**5 216 685**	**4 884 714**	**4 648 111**	**4 311 663**	**4 086 842**
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 152 963	1 152 963	1 150 831	1 150 790	1 150 790
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	334 132	341 942	344 191	342 077	342 029
13.3 Réserve disponible	2 550 896	2 211 115	1 974 395	1 640 102	1 415 329
14. Bénéfice de l'exercice	**550 196**	**679 562**	**946 883**	**1 337 172**	**899 089**
Total du passif	**88 966 402**	**75 524 576**	**77 800 367**	**109 753 126**	**127 715 017**

2.2.8.2 COMPTE DE RÉSULTATS

(milliers d'euros)

	2015	2014	2013	2012	2011
1. Produit net d'intérêt	**899 682**	**960 225**	**1 186 500**	**1 503 529**	**1 175 478**
1.1 Produits d'intérêt	919 546	1 037 082	1 349 183	1 960 218	1 673 577
1.2 Charges d'intérêt	–19 864	–76 857	–162 683	–456 689	–498 099
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	**30 208**	**87 499**	**32 876**	**59 509**	**–10 194**
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	41 873	89 051	62 776	60 122	49 967
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–11 665	–1 552	–29 900	–613	–60 161
2.3 Dotations/reprises sur provisions	–	–	–	–	–
3. Produits/Charges nets de commission	**1 310**	**2 852**	**3 451**	**3 764**	**4 172**
3.1 Commissions (produits)	6 719	8 041	9 307	10 350	10 904
3.2 Commissions (charges)	–5 409	–5 189	–5 856	–6 586	–6 732
4. Produits des actions et titres de participation	**48 001**	**44 058**	**80 521**	**41 098**	**44 905**
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	**–6 564**	**8 821**	**4 124**	**104 269**	**29 923**
6. Autres produits	**149 104**	**170 193**	**133 006**	**136 489**	**110 098**
7. Frais de personnel	**–310 076**	**–304 575**	**–290 224**	**–265 293**	**–261 285**
8. Autres charges d'exploitation	**–93 170**	**–101 878**	**–77 581**	**–81 166**	**–84 200**
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	**–10 233**	**–10 026**	**–10 729**	**–9 382**	**–6 011**
10. Service de production des billets	**n.**	**n.**	**n.**	**n.**	**n.**
11. Autres charges	**–**	**–2 131**	**–41**	**–**	**–**
12. Impôt des sociétés	**–158 066**	**–175 476**	**–115 020**	**–155 645**	**–103 797**
Bénéfice de l'exercice	**550 196**	**679 562**	**946 883**	**1 337 172**	**899 089**

2.2.8.3 DIVIDENDE PAR ACTION

(euros)

	2015	2014	2013	2012	2011
Dividende brut	135,41	144,92	165,60	154,04	141,76
Précompte mobilier	36,56	36,23	41,40	38,51	35,44
Dividende net	98,85	108,69	124,20	115,53	106,32

2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE RÉGENCE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de réviseur d'entreprises. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les annexes formant ensemble les « Comptes Annuels » ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et règlementaires.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS – OPINION SANS RÉSERVE

Conformément à l'article 27.1 du Protocole relatif aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons procédé au contrôle des Comptes Annuels de la Banque Nationale de Belgique (la « Banque ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque, dont le total du bilan s'élève à € 88 966 402 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 550 196 milliers.

RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction est responsable de l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Banque. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle et ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces Comptes Annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing* – « ISA's »). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Comptes Annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les Comptes Annuels. Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que les Comptes Annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur d'entreprises prend en compte le contrôle interne de la Banque relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de Direction, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des Comptes Annuels.

Nous avons obtenu du Comité de Direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

OPINION SANS RÉSERVE

À notre avis, les Comptes Annuels de la Banque donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à la Banque.

RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Comité de Direction est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Annuels conformément à l'article 96 du Code des Sociétés ainsi que du respect par la Banque de la loi organique, des statuts, des dispositions du Code des sociétés applicables à elle et des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.

Dans le cadre de notre audit et conformément à la norme complémentaire applicable émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme publié au Moniteur Belge

en date du 28 août 2013 (la « Norme Complémentaire »), notre responsabilité est d'effectuer certaines procédures, dans tous les aspects significatifs, sur le respect de certaines obligations légales et réglementaires, comme défini par la Norme Complémentaire. Sur base du résultat de ces procédures, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier notre opinion sur les Comptes Annuels :

– Le rapport de gestion sur les Comptes Annuels traite des mentions requises par la loi, concorde avec les Comptes Annuels et ne comprend pas d' incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.

– Sans préjudice d'aspects formels d' importance mineure, la comptabilité est tenue et les Comptes Annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.

– L' affectation des résultats, qui vous est proposée, est conforme aux dispositions légales et statutaires.

– Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la loi organique, des statuts ou des dispositions du Code des sociétés applicables à la Banque.

Bruxelles, le 10 mars 2016

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises sccr
Réviseur d'entreprises
représentée par

Christel Weymeersch*
Associée
* Agissant au nom d'une sprl
16CW0254

2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence, en sa séance du 23 mars 2016, a approuvé les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice 2015, et réglé la répartition du béficiaire de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.